

Mémoire sur le projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

Présenté à la

**Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée
nationale du Québec**

Le 30 mai 2025



TABLE DES MATIÈRES

1. Les producteurs et productrices acéricoles du Québec.....	3
L'organisation	4
La contribution économique de la filière acéricole	4
La contribution écologique des érablières	4
2. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.....	3
Article 1	3
Article 17.1	3
Article 17.2	4
Article 17.4	5
Article 17.5	6
Article 40	6
Article 42	8
Article 46	8
Article 52	8
Article 72	9
Article 90	9
Article 116.6	9
Article 116.7	9
Article 120	10
Article 226	10
Article 226.3	10
Article 254.1	10
3. Loi sur l'urbanisme et l'aménagement.....	11
Article 79.3	11
Article 79.14.1	11

4. Conclusion.....	12
--------------------	----

1. LES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) accueillent avec ouverture le dépôt du projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*, qui exprime la volonté du gouvernement du Québec de réformer le régime forestier québécois afin de répondre aux enjeux actuels du partage et de l'utilisation durable du territoire public.

Il donne suite aux consultations publiques lancées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en 2024, qui portaient sur l'avenir de la forêt et auxquelles les PPAQ ont participé. Dans le cadre de ces consultations, notre organisation a réitéré, [dans son mémoire](#), les spécificités propres à l'acériculture, ses retombées économiques, sociales et environnementales positives pour les communautés et ses demandes relatives à l'aménagement de nouvelles superficies d'érablières en forêt publique, une condition essentielle pour la croissance de la filière du sirop d'érable.

Depuis, les producteurs et productrices acéricoles et le MRNF ont conclu une entente de principe afin de mettre en production 50 000 hectares d'érablières en forêt publique dans les vingt prochaines années. Cette entente découle du Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique déposé en avril 2023.

La révision du régime forestier québécois doit donc être l'occasion de mettre en branle les changements qui sont nécessaires pour améliorer l'harmonisation des usages en forêt publique, mais aussi sortir d'un paradigme lignocentrique souvent décrié par les partenaires de la société civile. Nous avons aussi l'opportunité d'identifier les garde-fous qui permettront de donner vie à l'entente de principe. Bien que la production ligneuse soit une activité importante pour plusieurs régions du Québec, elle ne doit plus être la seule activité autour de laquelle le régime forestier québécois est bâti. Les PPAQ soumettent plutôt une nouvelle approche au législateur où chaque hectare de forêt publique doit être utilisé pour maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales du territoire dans un souci de mixité et de cohabitation.

Les acériculteurs et les acéricultrices détenant un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur les terres du domaine de l'État doivent pouvoir évoluer dans un environnement propice à la poursuite et à la croissance de leurs activités acéricoles. De même, les prochaines générations de producteurs et productrices acéricoles demandent à ce que les opportunités de développement soient rehaussées, que la prévisibilité soit accrue et que des mécanismes de concertation soient mis en place à la hauteur des valeurs de collaboration et de concertation qui font consensus au sein de la société québécoise.

L'organisation

Les PPAQ représentent les intérêts de 13 500 acériculteurs et acéricultrices et de plus de 8 400 entreprises acéricoles. Le Québec assure en moyenne 72 % de la production mondiale de sirop d'érable et exporte dans plus de 70 pays¹. Les PPAQ sont la référence mondiale pour la valorisation et la mise en marché collective des produits d'érable, dans un souci constant de développement durable. Ils investissent dans la recherche, l'innovation, le développement des marchés et la promotion via les marques génériques Érables du Québec et Maple from Canada, afin de générer le maximum de mobilisation et de sentiment d'appartenance auprès des acériculteurs et acéricultrices, des partenaires et des consommateurs ici et à l'étranger.

La contribution économique de la filière acéricole

Dans une étude dévoilée en 2022 et réalisée par M. Maurice Doyon, professeur au département d'économie agroalimentaire et des sciences de la consommation de l'Université Laval, l'impact économique de l'acériculture sur le produit intérieur brut (PIB) canadien était estimé à 1,133 milliard de dollars². Les retombées économiques de l'acériculture représentent également 12 582 emplois à temps plein et des revenus de taxation de 235 millions de dollars pour le Québec et le Canada.

Pour les PPAQ, les retombées économiques de l'acériculture démontrent que la filière acéricole enrichit toute la société québécoise. La production et la transformation des produits de l'érable créent des milliers d'emplois et contribuent à l'économie par des entrées d'argent importante pour nos gouvernements. Cela a des répercussions structurantes majeures dans nos régions. Le Québec compte douze régions acéricoles dynamiques qui sont autant de locomotives économiques dans nos localités. De plus, il faut souligner que le Québec est le leader mondial en production d'équipement acéricole. Le développement de la production acéricole permet de soutenir toute une économie régionale puisque les acériculteurs et acéricultrices du Québec vont se fournir localement en pièces et équipements.

Les retombées économiques du secteur acéricole se démarquent particulièrement lorsqu'elles sont mises en perspective avec les autres activités, comme la foresterie. Par exemple, selon les calculs des PPAQ fondés sur la comparaison des retombées économiques du secteur de l'acériculture et de l'industrie forestière, pour les mêmes 100 hectares d'érablières exploitées en forêt publique, la production de sirop d'érable permet la création de seize fois plus d'emplois, neuf fois plus de croissance économique en PIB et vingt-six fois plus de revenus en taxes et impôts que la récolte de feuillus durs.

La contribution écologique des érablières

Les forêts d'érables du Québec sont une source importante de stockage du carbone. Elles contribuent à lutter contre les changements climatiques et à amenuiser leurs impacts sur la société.

¹ Producteurs et productrices acéricoles du Québec. (2023). *Dossier économique – statistiques 2022*. Repéré à <https://ppaq.ca/fr/publications/dossier-economique-statistiques-2022/>

² Producteurs et productrices acéricoles du Québec. (2022). *Évaluation des retombées économiques de l'acériculture québécoise en 2023*. Repéré à <https://ppaq.ca/fr/publications/etude-economique-2020/>

À titre indicatif, les érablières en exploitation permettent de séquestrer annuellement l'équivalent du carbone rejeté par plus de 220 000 voitures qui roulent sur nos routes. Elles abritent des espèces d'animaux et de plantes diversifiées, soutenant ainsi une riche biodiversité. Cette richesse naturelle est notamment composée de dix-sept espèces fauniques et quarante espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles³. Les centaines de milliers d'hectares de forêt québécoise possédant un statut d'érablières à l'état naturel ou bien d'érablières exploitées à des fins acéricoles sont des refuges pour la faune et la flore à protéger. De la régulation du climat à la fourniture de précieux produits forestiers, les érablières en exploitation au Québec génèrent une douzaine de biens et services écologiques. Ces derniers ont été identifiés en 2022 par un groupe d'experts-conseils chevronnés. Leur valeur annuelle est estimée à plus de 1,6 milliard de dollars⁴.

La contribution écologique des érablières en production acéricole a d'ailleurs été reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans ses orientations préliminaires du statut d'aire protégée d'utilisation durable (APUD). L'acériculture est ainsi en voie d'être considérée comme l'une des seules activités durables conciliables avec la protection de la biodiversité et permise dans les APUD.

3 Ibid

4 Ibid

2. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

Article 1

Tout d'abord, les PPAQ saluent l'intention du législateur d'identifier et de reconnaître, à l'article 1 de son projet de loi, l'acériculture comme une activité visée par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Il s'agit d'une première, qui témoigne de l'importance que prend désormais le développement de l'acériculture en forêt publique. Rappelons que 18 % de l'ensemble des entailles exploitées au Québec sont situées sur les terres du domaine de l'État. Cela représente un volume de production annuel moyen de 40 millions de livres ou encore de 150 millions de dollars en valeur de production.

Cependant, les PPAQ considèrent que la formulation de l'article est problématique. Il stipule à son alinéa premier, paragraphe 10, que le régime forestier vise à « permettre » l'acériculture en forêt publique. Il s'agit d'une formulation passive qui ne reflète pas l'intention gouvernementale de développer l'acériculture en forêt publique, comme en témoigne d'ailleurs le [Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique](#).

Les activités acéricoles sont déjà permises sur le territoire public et les objectifs du projet de loi à l'égard de l'acériculture devraient plutôt être d'encadrer la poursuite des activités existantes et d'assurer le développement de la production de sirop d'érable.

Les PPAQ remettent en question le fait que l'article 1 du projet de loi identifie l'acériculture comme la seule activité touchée par des exigences d'harmonisation. L'effort de cohabitation doit toucher tous les usagers de la forêt publique. Nous ne pouvons interpréter une proposition qui isole l'acériculture comme seule activité devant être harmonisée que comme une erreur malheureuse à corriger. Ainsi, le législateur devrait modifier le premier alinéa de l'article 1 afin de faire de l'harmonisation un objet pour l'ensemble des activités encadrées par la loi.

Proposition de modification: remplacer le paragraphe 10 par le suivant: « encadrer la poursuite et le développement des activités acéricoles en forêt publiques et favoriser l'harmonisation des multiples activités se déroulant sur le territoire; ».

Article 17.1

Le projet de loi propose de revoir le zonage du territoire forestier public. Le nouvel article 17.1 délimite les unités d'aménagements en trois zones : les zones d'aménagement forestier prioritaire, les zones multiusages et enfin, les zones de conservation. Il est basé sur le concept de triade où chaque zone a une priorité de gestion différente, mais dont les proportions sont normalement proportionnelles.

Dans ces déclarations en marge du dépôt du projet de loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maité Blanchette Vézina, a expliqué que la répartition de ces zones dans une région donnée se ferait sous recommandation de l'aménagiste forestier régional comme le prévoit d'ailleurs l'article 17.2. Le principe avancé par la ministre était toutefois un partage équivalent d'un tiers pour chaque zone.

Il est important pour les PPAQ de mentionner qu'une répartition déséquilibrée des zones dans une région pourrait encourir une forte tension entre les différents usages et gêner la cohabitation des activités sur le territoire public. Malheureusement, le projet de loi est muet à cet effet, ce qui pourrait engendrer un partage inéquitable du territoire public et le non-respect de l'esprit du concept de triade. Afin de maintenir un équilibre entre les trois nouvelles zones et pour clarifier la position du législateur sur la part du territoire qui doit être principalement destinée à l'aménagement forestier intensif, c'est-à-dire dans les zones d'aménagement forestier prioritaire, les PPAQ proposent que des seuils régionaux et québécois maximaux soient définis.

Proposition de modification: clarifier la proportion maximale que pourront occuper les zones d'aménagement forestier prioritaire dans chacune des régions du Québec.

Article 17.2

À l'article 17.2, la délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire est confiée au forestier en chef du Québec et à des aménagistes forestiers régionaux sous sa supervision. Dans le cadre du travail d'identification des zones, l'aménagiste forestier régional doit consulter un certain nombre d'acteurs dont la liste, non exhaustive, est très courte. On y retrouve les ministres, organismes gouvernementaux et communautés autochtones concernés, ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC). Si le législateur juge utile de faire une liste non exhaustive de partenaires qui doivent obligatoirement être consultés, il peut très bien y ajouter les représentants des producteurs et productrices acéricoles. Une décision qu'il a d'ailleurs prise à l'article 79.14.1 où un projet de règlement sur l'aménagement de la forêt privée d'une MRC doit faire l'objet d'une consultation auprès de tout office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche.

Pour les PPAQ, la consultation des acteurs régionaux directement concernés par la délimitation des territoires en zones d'aménagement est absolument essentielle. C'est l'acceptabilité sociale des activités d'exploitation qui sera en cause, si les acteurs ne sont pas directement impliqués dans les processus d'élaboration et de consultation des délimitations. En ce sens, les acériculteurs et les acéricultrices du Québec sont des acteurs incontournables de l'exploitation de nos forêts publiques.

Ils doivent être consultés lors des processus de délimitation des zones d'aménagement, de même que dans les démarches de consultation et d'harmonisation des nombreuses activités se déroulant sur le territoire.

L'obligation de consulter les représentants des producteurs et productrices acéricoles est d'autant plus importante que le projet de loi annonce la fin des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Ces dernières, dont l'utilité, l'utilisation et le fonctionnement étaient assurément perfectibles, notamment en ce qui a trait à leur réel pouvoir d'orienter le développement du territoire, permettaient de rassembler les nombreux acteurs des milieux forestiers. Leur élimination au profit d'un nouveau fonctionnement peut être une avancée pour autant que le résultat soit une plus grande concertation et une meilleure prise en compte des besoins des usagers du territoire public.

Dans la même veine, la proposition du forestier en chef pour délimiter une zone d'aménagement forestier prioritaire doit comprendre un descriptif de la démarche de concertation. Celle-ci devrait s'accompagner de constats sur les impacts appréhendés sur le potentiel et les activités acéricoles. Le projet de loi n'identifie que le potentiel de priorisation des activités d'aménagement forestier sur les territoires en fonction des enjeux socioéconomiques et les effets sur les communautés locales et autochtones comme les éléments qui doivent motiver sa proposition.

Proposition de modification: modifier le deuxième alinéa de l'article 17.2 afin d'y ajouter après « en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux », les termes suivants: « les représentants de tout office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche ».

Proposition de modification: modifier le troisième alinéa de l'article 17.2 pour inclure les effets sur le potentiel et les activités acéricoles de la proposition de délimitation de la zone d'aménagement forestier prioritaire du forestier en chef.

Article 17.4

L'article 17.4 du projet de loi permet au gouvernement de modifier la délimitation d'une zone d'aménagement forestier prioritaire si l'intérêt du public le justifie et qu'il est d'avis que la modification ne peut être évitée. Cette disposition est accueillie favorablement par les PPAQ en ce qu'elle offrira de la flexibilité advenant des conflits d'usage. Cependant, l'obligation corollaire que s'impose le gouvernement de compenser une réduction de la zone cause un problème important. Elle réitère, par l'entremise d'une obligation légale, la primauté des activités forestières sur les autres usages en forêt publique et constitue une contrainte qui aura sans aucun doute d'importants impacts sur les activités acéricoles.

Cette obligation, enchâssée dans la loi, accorderait des droits exagérés aux industriels forestiers, qui sont déjà les plus grands bénéficiaires de la révision proposée, sur le territoire public. Plusieurs situations pourraient justifier des pertes de superficie ou une diminution de la possibilité forestière, dans l'intérêt de la société québécoise. Il faut éviter de reproduire les enjeux liés à l'octroi de droits immuables qui minent le régime forestier actuel dans la nouvelle mouture du projet de loi. Sachant que les zones de conservation ne pourront être sollicitées pour compenser une diminution de la zone d'aménagement forestier prioritaire, il est évident que ce sera la zone multiusage, et donc les autres usagers de la forêt publique, qui feront les frais de cette obligation.

De plus, au 3^e alinéa de l'article 17.4, le ministre doit obtenir l'avis du forestier en chef du Québec sur plusieurs sujets en lien avec la modification de la délimitation d'une zone d'aménagement forestier prioritaire. L'avis demandé doit permettre au ministre de connaître les répercussions du changement fait à cette zone. Nous proposons d'ajouter le potentiel et les activités acéricoles à la liste des considérations à évaluer dans les zones d'aménagement forestier prioritaire tout comme nous le réclamons aussi dans l'exercice de délimitation initiale prévu à l'article 17.2. Il est, à notre avis, important que le ministre connaisse les répercussions d'une modification à cette zone sur les acériculteurs et acéricultrices et leurs pratiques.

Proposition de modification: remplacer le terme « doit » par « peut » dans le deuxième alinéa de l'article 17.4.

Proposition de modification: ajouter dans le troisième alinéa de l'article 17.4 après « investissements en traitement sylvicole, », les termes suivants: « sur le potentiel et les activités acéricoles ».

Article 17.5

À l'article 17.5, les activités réalisées dans l'exercice d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sont spécifiquement permises dans les zones d'aménagement forestier prioritaire. Cette exception est une bonne nouvelle pour les acériculteurs et les acéricultrices du Québec et est saluée par les PPAQ. Elle enchâsse dans la loi l'harmonisation des activités d'aménagement forestier avec les activités acéricoles. Or, si les activités sous permis acéricole sont autorisées, le projet de loi est muet sur les futurs projets acéricoles qui feront également l'objet d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Les PPAQ souhaitent clarifier la situation afin que les exemptions prévues au projet de loi visent aussi les projets d'agrandissement et de démarrage d'entreprises acéricoles.

Proposition de modification: modifier l'article 17.5, alinéa 2, paragraphe 2, pour « les activités acéricoles, notamment dans l'exercice d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière ».

Article 40

La modification proposée à l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est accueillie très favorablement par les PPAQ. Cette modification permettra aux acériculteurs et acéricultrices de bénéficier de la même flexibilité que les autres détenteurs de droits forestiers, si des dérogations spécifiques pour l'application de certains règlements sont nécessaires. Ces situations peuvent notamment découler de l'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts. Nous présentons ici deux exemples où l'application de la réglementation impose un fardeau indu à un détenteur de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, soit l'installation et l'entretien de pontages en bois et la construction d'une station de pompage à proximité d'un cours d'eau.

D'abord, l'interprétation de l'article 113 du RADF empêche l'installation et l'entretien de pontages en bois dans une érablière où le producteur utilise sporadiquement un VTT ou une motoneige. Sans s'y limiter, l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles nécessite des déplacements en forêt peu fréquents lors de l'installation du réseau de collectes de sèves, de même qu'à des fins d'entaillage, de désentaillage et d'entretien. Ces déplacements sont souvent effectués en utilisant un véhicule tout-terrain ou une motoneige pour des raisons logiques d'efficacité. Des sentiers d'accès sont généralement aménagés sans mise en forme et sans emprise. Des cours d'eau permanents et intermittents doivent ainsi parfois être franchis pour accéder aux différents secteurs des érablières. Pour des raisons techniques, financières et environnementales, l'implantation d'ouvrages rudimentaires en bois peut s'avérer dans certains cas être une bien meilleure option que l'installation d'un pont ou d'un ponceau pour ces sentiers de faible fréquentation. D'ailleurs, ces structures étaient permises avant l'instauration du RADF. Également, les types de chemin utilisés par les acériculteurs et acéricultrices ne correspondent pas toujours aux catégories de chemins prévues à la réglementation. Les exigences qui leur sont imposées sont donc les mêmes que celles pour les sentiers de véhicule tout-terrain empruntés abondamment à des fins récréatives, ce qui fait peu de sens.

Ensuite, depuis la mise en application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) en 2018, la distance à respecter pour l'implantation d'une station de pompage à proximité d'un cours d'eau est passée de 20 à 30 mètres. L'article 130 du RADF précise ainsi que l'implantation d'un bâtiment et de l'équipement motorisé nécessaire à la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est interdite dans les 30 mètres d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. Nous sommes entièrement d'accord avec le fait que les milieux humides et hydriques doivent être protégés. La norme du 30 mètres nous apparaît cependant excessive dans certaines situations, par exemple pour l'implantation d'un abri sur pilotis accueillant seulement un extracteur de sève. Ce type d'installation n'a aucune incidence sur le milieu par sa conception qui ne perturbe pas le sol et qui ne pose aucun risque de contamination par déversements, en raison de l'absence d'hydrocarbures. Pour être efficace, un extracteur de sève doit être installé au point le plus bas en altitude du secteur d'érablière exploité, de façon à recueillir un maximum d'eau d'érable par l'entremise du système de tubulure. Cette eau d'érable est ensuite acheminée par une pompe électrique vers l'érablière où elle sera transformée en sirop d'érable. L'endroit où installer ce type d'équipement est donc névralgique et peut se trouver en contradiction de la réglementation.

À la lumière de ces deux exemples, les PPAQ considèrent que le libellé de l'article 40 offrira enfin la flexibilité réclamée. Il est essentiel que le MRNF ait la marge de manœuvre nécessaire dans l'application de la réglementation applicable aux érablières en production acéricole situées sur les terres du domaine de l'État.

Article 42

L'article 42 permet au ministre de déterminer pour les chemins multiusages qu'il identifie, une période de dégel où des normes particulières de circulation s'appliquent. Pour les PPAQ, il est essentiel d'introduire ici une exemption particulière pour l'acériculture. En effet, la période de production de sirop d'érable est lors de la période de dégel. Il est donc essentiel que les acériculteurs et les acéricultrices soient autorisés à utiliser les chemins multiusages, pendant cette période, pour tout type de transport (carburant, sève, sirop d'érable, etc.) lié au permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Cette autorisation, bien qu'elle puisse être balisée par l'entremise d'exigences spécifiques, ne doit pas pouvoir être retirée par le gouvernement ou la ministre.

Proposition de modification: ajouter l'article suivant: « 42.1 Malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou un ministre habilité à agir ne peut, pendant la période de dégel identifiée, interdire tout type de transport réalisé dans l'exercice d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. ».

Article 46

L'article 46 présente les fonctions du forestier en chef du Québec. Il s'occupe notamment de calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État. Or, dans cet exercice, le potentiel et les activités acéricoles doivent être pris en compte, autant dans un souci de développement de l'acériculture que l'apport des érablières sous permis acéricoles dans la récolte du bois. Le forestier en chef est l'autorité indépendante vers laquelle le gouvernement se tourne pour établir les nouvelles zones prévues au projet de loi. Il appert pour les PPAQ que les responsabilités du forestier en chef devraient donc comprendre l'acériculture.

Proposition de modification: ajouter au premier alinéa de l'article 46, le paragraphe suivant : « de prendre en compte le potentiel et les activités acéricoles et d'évaluer le potentiel de contribution des érablières sous permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles dans le calcul des possibilités forestières des forêts du domaine de l'État. ».

Article 52

L'article 52 délègue la responsabilité des activités de planification forestière et de réalisations des interventions en forêt aux titulaires de droits forestiers. Les PPAQ demandent à ce que cette logique s'applique aussi aux détenteurs de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Les acériculteurs et les acéricultrices du Québec sont des professionnels qui possèdent une connaissance fine de leur territoire. La reconnaissance de leur expertise et de celle des ingénieurs forestiers qui les conseillent et les accompagnent est essentielle. Ainsi, pour la conduite des travaux sylvicoles dans une érablière exploitée à des fins acéricoles, ou en voie de le devenir, un acériculteur doit pouvoir mandater un ingénieur forestier qui détient l'expertise nécessaire pour effectuer la planification et superviser la réalisation des travaux à l'intérieur du contour du permis actuel et projeté. Comme les titulaires de droits forestiers, les acériculteurs sont

en mesure de faire appel à des professionnels compétents, comme des ingénieurs forestiers, conseillers acéricoles et entrepreneurs forestiers.

Proposition de modification: ajouter dans le deuxième alinéa de l'article 52 après « la réalisation des interventions en forêt sont confiés à des titulaires de droits forestiers », les termes suivants: « ou de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ».

Article 72

L'article 72 permet au ministre de déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État. À cet égard, les PPAQ invitent le MRNF à prévoir une méthode simplifiée pour le mesurage des volumes de bois générés lors de traitements sylvicoles dans les érablières sous permis d'exploitation à des fins acéricoles. Actuellement, les volumes de bois issus des érablières de nombreuses régions ne sont pas adéquatement comptabilisés.

Article 90

L'article 90 permet de conserver le caractère résiduel de la forêt publique pour l'approvisionnement des usines de transformation de bois. Comme l'Union des producteurs agricoles (UPA), les PPAQ estiment que cet article devrait être bonifié afin d'introduire un mécanisme de révision des volumes octroyés afin de tenir compte des aléas du marché du bois. Il faut maintenir la compétitivité des producteurs forestiers en terres privées face à la position dominante de l'État québécois pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois.

Article 116.6

L'article 116.6 concerne la planification décennale des activités d'aménagement forestier. À l'alinéa 2, paragraphe 1, on y lit que les stratégies d'aménagement doivent tenir compte du maintien des possibilités forestières. Les PPAQ considèrent qu'il serait important d'ajouter que les stratégies d'aménagement doivent aussi tenir compte de la volonté du gouvernement du Québec de poursuivre le développement de l'acériculture. Nous référons ici aux commentaires précédents du mémoire, notamment à l'article 1 du projet de loi et à l'article 17 et suivants.

Proposition de modification: ajouter au deuxième alinéa, paragraphe 1 de l'article 116.6 après « pour permettre le respect et le maintien des possibilités forestières », les termes suivants: « , de même que la poursuite et le développement des activités acéricoles ».

Article 116.7

L'article 116.7 prévoit que l'aménagiste forestier régional doit faire des consultations lors de l'élaboration des activités d'aménagement forestier. Cet article, très court, ne liste que les municipalités régionales de comté présentes sur le territoire visé. Bien qu'il soit précédé du terme « notamment », les PPAQ craignent une interprétation stricte ou exclusive. Ce commentaire fait aussi écho à la recommandation précédente de notre organisation au sujet de l'article 17.2. Il est essentiel que toutes les parties prenantes soient prises en considération lors de ces processus de consultation. Les syndicats régionaux représentant les acériculteurs et les acéricultrices sont des acteurs

essentiels qui doivent être interpellés. Il est vital que ces derniers soient consultés par les aménagistes forestiers régionaux. La consultation des usagers des forêts publiques doit être obligatoire.

Proposition de modification: modifier l'article 116.7 afin d'y ajouter après « notamment une consultation de chacune des municipalités régionales de comté dont le territoire est inclus en tout ou en partie dans celui de l'unité d'aménagement visé », les termes suivants: « et des représentants de tout office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche concernés ».

Article 120

Les PPAQ ont toujours pour souci que les usagers du territoire public soient traités équitablement. Ce souci s'applique notamment aux redevances perçues par le MRNF pour les activités sous permis ou sous licence. Avec l'abolition du bureau du marché des bois, le ministre est désormais responsable d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le titulaire d'une licence d'aménagement forestier durable. La méthode d'évaluation sera déterminée par règlement. Il est important pour les PPAQ que les redevances versées par les titulaires de licences soient équitables pour les autres usagers, qui génèrent des retombées économiques sur le territoire. Ainsi, les coûts imposés aux acériculteurs et aux pourvoyeurs, par exemple, doivent être cohérents avec ceux payés par les titulaires de licences.

Proposition de modification: Ajouter à la fin du paragraphe 13 de l'alinéa 1 de l'article 120: « et d'assurer la perception de redevances équitables auprès des titulaires de permis. ».

Article 226

L'article 226 prévoit un retour aux sanctions administratives pécuniaires plutôt que des infractions pénales. Il s'agit d'une importante simplification par rapport aux processus actuellement en vigueur et un outil qui saura décourager les contrevenants. Les PPAQ sont favorables à ce changement.

Article 226.3

L'article 226.3 précise les montants des sanctions administratives. Pour que les sanctions administratives demeurent cohérentes et effectives dans le temps, elles doivent pouvoir être mises à jour régulièrement. Les PPAQ estiment ainsi que les sanctions administratives devraient faire l'objet d'un règlement distinct, plus facile à modifier que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Article 254.1

L'article 254.1 permet au ministre d'autoriser un projet pilote. Les PPAQ saluent cet ajout à la loi. Nous nous interrogeons cependant sur ce qu'il adviendra d'un projet pilote concluant après la durée maximale de cinq ans prévue à l'article 254.1. Un mécanisme pour en pérenniser l'application, à l'échelle règlementaire, devrait être formulé dans le cadre de la présente réforme du régime forestier.

3. LOI SUR L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT

Article 79.3

L'article 79.3 confie aux municipalités régionales de comté la responsabilité de définir la réglementation encadrant l'aménagement forestier sur leur territoire. En découle également la préséance de la réglementation de la MRC sur cette matière sur tout autre règlement d'une municipalité (art. 79.19.16 et 79.19.17). Cette modification est une excellente nouvelle pour les producteurs et productrices acéricoles et contribuera à augmenter la cohérence entre les différentes réglementations locales.

À l'heure actuelle, la réglementation fluctue d'une municipalité à l'autre. Les MRC sont le palier de gouvernement le plus à même d'édicter des règlements qui prennent en compte les défis et besoins des propriétaires de boisés privés. Le changement proposé signifie aussi une diminution du nombre d'intervenants impliqués pour établir les règles d'abattage en forêt privée et un accès plus constant à du personnel qualifié pour l'élaboration des modalités d'aménagement forestier.

Article 79.14.1

L'article 79.14.1 vient solidifier l'obligation de consulter tout office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) chargé de l'application d'un plan conjoint qui vise les produits des forêts privées sur le territoire, lors de projets de réglementation encadrant l'aménagement forestier par une MRC. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec sont un office correspondant à cette définition et devront impérativement être consultés sur l'encadrement de l'aménagement forestier par les MRC.

4. CONCLUSION

La modification du régime forestier est une étape importante dans les efforts que nous devons consacrer collectivement pour un meilleur partage du territoire public entre les usagers. Les PPAQ invitent les parlementaires à saisir cette occasion pour changer la grille d'analyse à partir de laquelle les arbitrages étaient rendus sur l'utilisation de la forêt publique. La production ligneuse est importante et doit le rester, mais peut-on désormais voir le territoire plus largement que son potentiel de récolte de bois au mètre cube ? Les terres du domaine de l'État appartiennent à tous les Québécois et le rôle du gouvernement est d'en maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales pour le plus grand nombre. L'acériculture est un excellent véhicule pour y arriver. Les PPAQ ont présenté les améliorations qu'ils aimeraient voir être apportées au projet de loi afin que l'engagement gouvernemental en faveur du développement de l'acériculture puisse se concrétiser.

Bien que le présent mémoire couvre plusieurs dispositions et apporte des éléments de réflexion autant sur l'aménagement durable du territoire forestier que sur l'urbanisme et l'aménagement, nous souhaitons en conclusion attirer l'attention sur trois priorités qui sont essentielles pour assurer la réussite du futur régime forestier. D'abord, les nouvelles zones d'aménagement forestier prioritaire prévu au projet de loi 97 doivent permettre le développement de la production acéricole et la protection des érablières par l'entremise d'un aménagement forestier favorable à l'acériculture. Ensuite, les mécanismes de consultation et de conciliation doivent favoriser la participation de tous les usagers concernés lors de l'identification des territoires qui seront soumis pour l'établissement de ces zones, mais aussi dans la gestion des autres zones créées par le projet de loi. Finalement, la responsabilité des travaux forestiers et de leur planification doit être entre les mains des acériculteurs et acéricultrices qui, de concert avec les ingénieurs forestiers qui les conseillent, œuvrent en forêt publique afin que le potentiel acéricole soit respecté. Nous espérons que le législateur accordera une attention particulière à ces demandes au bénéfice des 8500 entreprises acéricoles du Québec qui participe à la vitalité économique de nos régions.



**Producteurs
et productrices
acéricoles du Québec**

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5 Canada
1 855-679-7021
ppaq.ca
erableduquebec.ca